

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 529/2005 de la Commission du 4 avril 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 530/2005 de la Commission du 4 avril 2005 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 5 avril 2005 .....	3

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2005/270/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages [notifiée sous le numéro C(2005) 854] <sup>(1)</sup>** 6

2005/271/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 mars 2005 modifiant l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements du secteur du poisson, de la viande et du lait en Pologne [notifiée sous le numéro C(2005) 967] <sup>(1)</sup>** 13

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 529/2005 DE LA COMMISSION****du 4 avril 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 4 avril 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,1
	204	50,4
	212	126,1
	624	166,8
	999	113,6
0707 00 05	052	147,8
	066	73,3
	068	95,9
	096	39,9
	204	52,2
	220	155,5
	999	94,1
0709 10 00	220	141,9
	999	141,9
0709 90 70	052	127,1
	204	43,7
	999	85,4
0805 10 20	052	50,4
	204	53,0
	212	51,9
	220	51,1
	400	60,3
	512	118,1
	624	59,8
	999	63,5
0805 50 10	052	53,5
	400	72,9
	624	66,5
	999	64,3
0808 10 80	388	78,7
	400	115,2
	404	120,2
	508	64,7
	512	74,0
	524	73,3
	528	76,8
	720	78,5
	999	85,2
0808 20 50	388	70,3
	508	129,9
	512	60,2
	528	68,1
	720	39,7
	999	73,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 530/2005 DE LA COMMISSION****du 4 avril 2005****modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 5 avril 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 513/2005 de la Commission <sup>(3)</sup>.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 513/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 513/2005 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 29.9.2003, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

<sup>(3)</sup> JO L 83 du 1.4.2005, p. 35.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 5 avril 2005**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	3,48
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	24,75
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	51,56
1005 90 00	Mais, autre que de semence <sup>(2)</sup>	51,56
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	24,75

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

période du 31.3.2005 au 1.4.2005

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2 (14 %)	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	114,76 (***)	65,17	154,77	144,77	124,77	90,27
Prime sur le Golfe (EUR/t)	43,85	11,53	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—			—

(\*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*\*) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 33,06 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 46,29 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2005

établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

[notifiée sous le numéro C(2005) 854]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/270/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les tableaux établis par la décision 97/138/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, afin de permettre la fourniture de données harmonisées dans le cadre de la directive 94/62/CE, doivent être revus et simplifiés pour tenir compte des leçons tirées de leur utilisation.
- (2) Ces tableaux doivent correspondre aux objectifs fixés par la directive 94/62/CE, tels que modifiés par la directive 2004/12/CE.
- (3) Pour garantir la comparabilité des données entre les États membres, il convient d'établir des règles détaillées concernant les données qui doivent figurer dans les tableaux et de permettre aux États membres de fournir des données supplémentaires à titre volontaire.
- (4) Compte tenu du nombre de modifications à introduire en conséquence dans la décision 97/138/CE, ladite décision doit être remplacée pour des raisons de clarté.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision établit les tableaux à utiliser pour le système de bases de données sur les emballages et déchets d'emballages, prévu à l'article 12 de la directive 94/62/CE.

*Article 2*

1. Outre les définitions énoncées à l'article 3 de la directive 94/62/CE, on entend par:

- a) «emballage composite», un emballage constitué de plusieurs matériaux qui ne peuvent pas être séparés manuellement, et dont aucun ne dépasse un certain pourcentage en poids;
- b) «déchets d'emballages produits», la quantité d'emballages qui deviennent des déchets au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 75/442/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> sur le territoire d'un État membre donné, après avoir servi à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement, et à assurer leur présentation;

<sup>(1)</sup> JO L 365 du 31.12.1994, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/12/CE (JO L 47 du 18.2.2004, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

- c) «déchets d'emballages valorisés», la quantité de déchets d'emballages produits dans un État membre qui est valorisée, que ce soit dans l'État membre où les déchets sont produits, dans un autre État membre ou à l'extérieur de la Communauté;
- d) «déchets d'emballages valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique», la quantité de déchets d'emballages produits dans un État membre qui est valorisée ou incinérée dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique, que ce soit dans l'État membre où les déchets sont produits, dans un autre État membre ou à l'extérieur de la Communauté;
- e) «déchets d'emballages recyclés», la quantité de déchets d'emballages produits dans un État membre qui est recyclée, que ce soit dans l'État membre où les déchets sont produits, dans un autre État membre ou à l'extérieur de la Communauté;
- f) «taux de valorisation ou d'incinération dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique» aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE, la quantité totale de déchets d'emballages valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique, divisée par la quantité totale de déchets d'emballages produits;
- g) «taux de recyclage» aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE, la quantité totale de déchets d'emballages recyclés divisée par la quantité totale de déchets d'emballages produits.

2. Les déchets d'emballages produits, visés au paragraphe 1, point b), n'incluent aucun résidu provenant de la production d'emballages ou de matériaux d'emballages, ou résultant de tout autre processus de production.

Aux fins de la présente décision, les déchets d'emballages produits dans un État membre peuvent être considérés comme étant la quantité des emballages mis sur le marché au cours de la même année dans cet État membre.

#### Article 3

1. Les données relatives à la totalité des emballages concernent tous les emballages au sens de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, point 1), de la directive 94/62/CE.

Des estimations peuvent être utilisées, en particulier pour les matériaux présents en faible quantité et pour ceux qui ne sont pas mentionnés dans la présente décision. Ces estimations

sont basées sur les meilleures informations disponibles et sont décrites conformément à l'article 7.

2. Les emballages réutilisables sont considérés comme mis sur le marché lorsqu'ils ont été mis en circulation pour la première fois avec les marchandises qu'ils servent à contenir ou à protéger ou dont ils servent à permettre la manutention ou l'acheminement, ou à assurer la présentation.

Les emballages réutilisables ne sont pas considérés comme des déchets d'emballages lorsqu'ils sont retournés pour être réutilisés. Les emballages réutilisables ne sont pas considérés comme mis sur le marché comme emballages lorsqu'ils sont remis en circulation après avoir été réutilisés avec une marchandise.

Les emballages réutilisables qui sont mis au rebut à la fin de leur durée de vie utile sont considérés comme des déchets d'emballages.

Aux fins de la présente décision, les déchets d'emballages produits dans un État membre déterminé à partir d'emballages réutilisables peuvent être considérés comme étant la quantité d'emballages réutilisables mis sur le marché dans cet État membre au cours de la même année.

3. Les informations concernant les emballages composites sont mentionnées sous le matériau qui prédomine en poids.

En complément, des données distinctes sur la valorisation et le recyclage des matériaux composites peuvent être fournies à titre volontaire.

4. Le poids des déchets d'emballages valorisés ou recyclés est celui des déchets d'emballages traités par un procédé efficace de valorisation ou de recyclage. Si la production d'un centre de tri est expédiée vers des procédés efficaces de recyclage ou de valorisation sans pertes significatives, il est permis d'assimiler cette production au poids des déchets d'emballage valorisés ou recyclés.

#### Article 4

1. Les déchets d'emballages exportés hors de la Communauté ne sont comptabilisés comme valorisés ou recyclés que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

2. Les mouvements transfrontières de déchets d'emballages doivent satisfaire aux exigences des règlements du Conseil (CEE) n° 259/93<sup>(1)</sup> et (CE) n° 1420/1999<sup>(2)</sup>, et du règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.

3. Les déchets d'emballages produits dans un autre État membre ou à l'extérieur de la Communauté, qui sont expédiés dans un État membre pour y être valorisés ou recyclés, ne sont pas comptabilisés comme déchets valorisés ou recyclés dans l'État membre où ces déchets d'emballages ont été expédiés.

#### Article 5

1. Le poids des déchets d'emballages valorisés ou recyclés est mesuré en utilisant un taux d'humidité naturelle des déchets d'emballages comparable à celui des emballages équivalents mis sur le marché.

Les données mesurées concernant le poids des déchets d'emballages valorisés ou recyclés sont corrigées si le taux d'humidité de ces déchets d'emballages diffère régulièrement et substantiellement de celui des emballages mis sur la marché et si cela risque d'entraîner des surestimations ou des sous-estimations importantes des taux de valorisation ou de recyclage des emballages.

Ces corrections sont limitées à des cas exceptionnels résultant de conditions climatiques particulières ou d'autres facteurs particuliers.

Les corrections importantes sont signalées dans les descriptions relatives à la compilation des données, prévues à l'article 7, quatrième alinéa.

2. Les matériaux qui ne sont pas des matériaux d'emballage et qui sont collectés avec les déchets d'emballages ne sont pas compris, dans la mesure du possible, dans le poids des déchets d'emballages valorisés ou recyclés.

Les données concernant le poids des déchets d'emballages valorisés ou recyclés sont corrigées si la présence de matériaux qui ne sont pas des matériaux d'emballage dans les déchets expédiés vers un procédé efficace de valorisation ou de recyclage risque d'entraîner des surestimations ou des sous-estimations importantes des taux de valorisation ou de recyclage des emballages.

Aucune correction n'est faite dans le cas de petites quantités de matériaux qui ne sont pas des matériaux d'emballage, ou pour les contaminations que l'on trouve régulièrement dans les déchets d'emballage.

Les corrections importantes sont signalées dans les descriptions relatives à la compilation des données, prévues à l'article 7, quatrième alinéa.

#### Article 6

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 concernant la valorisation s'appliquent *mutatis mutandis* aux déchets d'emballages incinérés dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique.

#### Article 7

Les États membres remplissent tous les ans les tableaux figurant à l'annexe, et les envoient électroniquement à la Commission.

Les tableaux portent sur l'ensemble de chaque année civile et sont soumis à la Commission, sans préjudice du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

La Commission publie ces données sur un site Internet accessible au public.

Les États membres joignent aux tableaux remplis une description appropriée de la manière dont les données ont été compilées. Cette description contient également une explication de toutes les estimations utilisées.

#### Article 8

Les États membres peuvent fournir, à titre volontaire, d'autres données sur les emballages et les déchets d'emballages.

Ces données peuvent inclure les données suivantes:

- a) des données sur la production, les exportations et les importations d'emballages vides;
- b) des données sur les emballages réutilisables;
- c) des données sur des sous-fractions spécifiques d'emballages tels que les emballages composites;
- d) des données sur les niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages au sens de l'article 11 de la directive 94/62/CE et sur la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses au sens de l'annexe II, point 1, troisième tiret, de ladite directive;
- e) des données sur les déchets d'emballages considérés comme dangereux parce que contaminés par le produit qu'ils ont contenu au sens de la directive 91/689/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et de la décision 2000/532/CE de la Commission <sup>(3)</sup>.

#### Article 9

Les États membres fournissent les données au moyen des tableaux figurant à l'annexe, en commençant par les données pour l'année 2003.

#### Article 10

La décision 97/138/CE est abrogée.

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2005.

*Par la Commission*  
Stavros DIMAS  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

TABLEAU 1

**Quantités de déchets d'emballages produits dans l'État membre et valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État membre**

(en tonnes)

Matériau	Déchets d'emballages produits	Valorisé ou incinéré dans des installations d'incinération avec valorisation énergétique par						Total valorisation et incinération dans des incinérateurs de déchets avec valorisation énergétique
		Recyclage des matériaux	Autres formes de recyclage	Recyclage total	Valorisation énergétique	Autres formes de valorisation	Incineration dans des installations d'incinération avec valorisation énergétique	
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Verre								
Plastiques								
Papier/carton								
Métaux	Aluminium							
	Acier							
	Total							
Bois								
Autres								
Total								

## Notes:

1. Cases blanches: données obligatoires. Des estimations peuvent être utilisées, mais elles doivent être basées sur des données empiriques et expliquées dans la description de la méthode employée.
2. Cases gris clair: données obligatoires, mais des estimations grossières sont acceptables. Ces estimations doivent être expliquées dans la description de la méthode employée.
3. Cases gris foncé: données facultatives.
4. Aux fins de la présente décision, les données relatives au recyclage des matériaux pour les matières plastiques englobent la totalité des matériaux recyclés de nouveau en matière plastique.
5. La colonne (c) inclut toutes les formes de recyclage, y compris le recyclage organique, mais non le recyclage des matériaux.
6. La colonne (d) doit indiquer le total des colonnes (b) et (c).
7. La colonne (f) inclut toutes les formes de valorisation à l'exclusion du recyclage et de la valorisation énergétique.
8. La colonne (h) doit indiquer le total des colonnes (d), (e), (f) et (g).
9. Colonne (h)/colonne (a): taux de valorisation ou d'incinération dans des installations d'incinération avec valorisation énergétique aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE.
10. Colonne (d)/colonne (a): taux de recyclage aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE.
11. Les données pour le bois ne doivent pas être utilisées pour évaluer l'objectif fixé à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive 2004/12/CE, en ce qui concerne le minimum de 15% en poids pour chaque matériau d'emballage.

TABLEAU 2

**Quantités de déchets d'emballage expédiés dans d'autres États membres ou exportés hors de la Communauté pour y être valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique**

(en tonnes)

Matériau	Déchets d'emballages expédiés dans d'autres États membres ou exportés hors de la Communauté pour				
	Recyclage des matériaux	Autres formes de recyclage	Valorisation énergétique	Autres formes de valorisation	Incinération dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique
Verre					
Plastiques					
Papier et carton					
Métaux	Aluminium				
	Acier				
	Total				
Bois					
Autres					
Total					

## Notes:

1. Les données à fournir dans ce tableau ne se rapportent qu'aux quantités qui sont censées être prises en compte en vertu de la directive 94/62/CE. Elles constituent un sous-ensemble des données déjà fournies dans le tableau 1. Ce tableau est demandé à titre informatif uniquement.
2. Cases gris clair: données obligatoires, mais des estimations grossières sont acceptables. Ces estimations doivent être expliquées dans la description de la méthode employée.
3. Cases gris foncé: données facultatives.
4. Aux fins de la présente décision, les données relatives au recyclage des matériaux pour les matières plastiques englobent la totalité des matériaux recyclés de nouveau en matière plastique.

TABLEAU 3

**Quantités de déchets d'emballage produits dans d'autres États membres ou importés de pays tiers et expédiés dans l'État membre pour y être valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique**

(en tonnes)

Matériau	Déchets d'emballages produits dans d'autres États membres ou importés de pays tiers et expédiés dans l'État membre pour				
	Recyclage des matériaux	Autres formes de recyclage	Valorisation énergétique	Autres formes de valorisation	Incinération dans des installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique
Verre					
Plastiques					
Papier et carton					
Métaux	Aluminium				
	Acier				
	Total				
Bois					
Autres					
Total					

Notes:

1. Les données de ce tableau sont fournies à titre purement informatif. Elles ne sont pas contenues dans le tableau 1 et ne peuvent pas être prises en compte pour évaluer si les objectifs ont été atteints par l'État membre concerné.
2. Cases gris foncé: données facultatives.
3. Aux fins de la présente décision, les données relatives au recyclage des matériaux pour les matières plastiques englobent la totalité des matériaux recyclés de nouveau en matière plastique.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 30 mars 2005****modifiant l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements du secteur du poisson, de la viande et du lait en Pologne**

[notifiée sous le numéro C(2005) 967]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/271/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie<sup>(1)</sup>, et notamment son annexe XII, chapitre 6, section B, sous-section I, point 1 e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le bénéfice de périodes de transition a été accordé à la Pologne pour certains établissements énumérés à l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (2) L'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003 a été modifié par les décisions de la Commission 2004/458/CE<sup>(2)</sup>, 2004/471/CE<sup>(3)</sup> et 2004/474/CE<sup>(4)</sup>.
- (3) D'après une déclaration officielle de l'autorité compétente polonaise, certains établissements des secteurs du poisson, de la viande et du lait ont achevé leur processus de modernisation et satisfont désormais totalement à la législation communautaire. En outre, certains établissements du secteur du lait qui étaient autorisés à transformer du lait conforme et du lait non-conforme aux normes de l'Union européenne ne transformeront plus que du lait conforme aux normes de l'Union européenne. Il convient donc de supprimer ces établissements de la liste des établissements en transition.

(4) Dans les secteurs du poisson, de la viande et du lait, certains établissements ont cessé leur activité. Il convient de supprimer également ces établissements de la liste des établissements en transition.

(5) Il convient ainsi de modifier en conséquence l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003.

(6) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les établissements énumérés à l'annexe de la présente décision sont supprimés de l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 30.4.2004, p. 53. Rectificatif au JO L 202 du 7.6.2004, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 30.4.2004, p. 56. Rectificatif au JO L 212 du 12.6.2004, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 30.4.2004, p. 73. Rectificatif au JO L 212 du 12.6.2004, p. 44.

## ANNEXE

## Liste des établissements à supprimer de l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion de 2003

## ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE LA VIANDE

## Liste initiale

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
3	02190319	PEKPOL – Wytwórnia Wędlin i Konserw Sp. z o.o.
36	08040306	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „Sława” Sp. z o.o.
46	10060105	ZPM „GROT” Ubojnia Trzody
47	10060315	ZPM „GROT” S.J.
73	12180303	Zakład Przetwórstwa Mięsnego J. Wolas, M. Kastelik, Sp. z o.o.
79	12190202	Zakład Przetwórstwa Mięsnego w Wieliczce Sp. z o.o.
110	16010201	„Wojbórz” Sp. z o.o.
118	18030301	Wytwórnia Salami IGLOOMEAT – Sokołów Sp. z o.o.
119	18030309	Przetwórnia Mięsa PPM „Taurus”
120	18050304	Zakład Masarski „Trio” Spółka jawna
125	18110307	Zakład Mięсны Dobrowolscy Sp. z o.o.
128	18630307	Zakład Produkcji Masarskiej „Społem” PSS
130	20040201	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „Zagłoba” Sp. J.
132	20080101	Rzeźnia Braci Szypcio Sp. Jawna
136	20140204	Zakłady Mięsne „NETTER”
137	20610202	Zakład Mięсны „LUX” SC JTR. Kazimierowicz
152	24020320	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Spółka Jawna F. Czernin, U. Skrokol
177	24160301	Zakład „JAF” II Z.P. Mięsnego Sp. j.
180	24170202	Zakład Rzeźniczo-Przetwórczy Jerzy Wolas
198	30030102	PPHU „Jaślikowscy” SC
199	30030106	„JUTAR” SC, Łagiewniki Kościelne 3
207	30080213	Zakłady Mięsne w Kępnie S.A.
229	30220302	„Matro” Masarnia T.R.M.A. Pietruszka Sp. j.
237	30270307	Zakład Mięсны „SMOLIŃSKI” Zbigniew Smoliński
250	32050302	ZPM „Elda” SC Dankiewicz & Dankiewicz
255	32110301	„Byk” spółka jawna Jacek Malinowski & Dariusz Osiniak
257	32150101	Przedsiębiorstwo Produkcji Zwierzęcej „Przybkowo” Sp. z o.o.
259	32180302	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Dodatków Masarskich SC B. Niedźwiedzki, H. Niedźwiedzka
260	32630301	Masarnia „Społem” PSS Sp. z o.o.

## Liste supplémentaire

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
1	02010202	Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Handlowo-Uslugowe AD. POL, Sp. j.
4	04140307	Przedsiębiorstwo Rolno-Drobiarskie „Sawdrob” w Gródku Z. P. M. Ubojnia Drobiu w Osiu
5	04090203	Przedsiębiorstwo Rolno-Przemysłowe, Spółka z o.o. w Rzadkwinie
7	04090105	P.P.M. Marwoj, Sp. j., Mielcarek Przybylski
8	04040202	Zakład Mięсны Ritter, Kazimierz Ritter
18	10030205	Zakład Przetwórstwa Mięсного KAWIKS Sp. j. Karol Chachulski, Wincenty Chachulski
22	10120213	Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Handlowo-Uslugowe Bak. Pol Jan Bakalarz
23	10120215	Zakład Przetwórstwa Mięсного „Gaik” – Andrzej Gaik
24	10140204	Janina Stanisław Zalewscy P.P.H.U. Zakład Mięсны Borowina
29	10190205	Zakład Mięсно-Wędliniarski POL.MAT, Sp. z o.o.
33	12070316	Zakład Produkcji Mięсно-Wędliniarskiej, Marek Florczak
34	12100101	Ubojnia Zwierząt Rzeźnych Józef Chochorowski
39	12100108	Zakład Uboju Zwierząt Rzeźnych Jan Kołbon
41	12110111	FIRMA KOJS, Mirosław Kojs
42	12110201	„BIELA” Skup Ubój Zwierząt, Sprzedaż Hurtowa Mięsa, Handel Wyrobami Mięsnymi, Transport Ciężarowy, Stanisław Biela
54	14310352	Centrum Mięсне Eurosmak Sp. z o.o.
55	14340314	SOBSMAK Sp. z o.o.
57	16610101	„Ubojnia” A.J.K. Matejka Sp. j.
61	18040205	Masarnia Radymno, ul. Szopena 5, 37-550 Radymno FPH Sp. j.
64	18150201	ZPM H.A. Paško Sp. j.
68	20110104	Rolsad Sp. z o.o.
78	24700302	Rzeźnictwo. Wędliniarstwo C. P. Poliwczak Zakład Pracy Chronionej
83	26040202	Zakład Rolny i Przetwórstwa Mięсного „JANPOL” Jan i Grażyna Słomka, Sp. j.
85	26043804	Handel Mięsem – Ubój i Rozbiór Mięsa, H. Brela
89	28030204	Zakład Przetwórstwa Mięсного Józef Malinowski
96	30090302	Wyrób Wędlin i Wyrobów Wędliniarskich, Kazimierz Kołodziejczak
109	24050302	Zakład Masarski H. Suchanek 44-120 Pyskowice, ul. Zaolszany 38 a
110	24704201	Firma Mięсно-Wędliniarska „AJPI”, Filia nr 1, 2, 3, 41-400 Mysłowice, ul. Oświęcimska 54
111	24163801	Ubojnia Zwierząt Rzeźnych G. Pałucha, M. Skipirzepsa 42-480 Poręba, ul. Armii Krajowej 6

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
112	24170308	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Marek Łoboda, 34-322 Gilowice 1040
120	04143806	Zakład Masarski Marek Rokita ul. Wyzwolenia 6, 86-181 Serock
121	04140305	CHMARZYŃSKI – Przemysł Mięsny i Handel Sp. z o.o. ul. Rynek 14, 86-150 Osie
122	04140207	Rzeźnictwo-Wędliniarstwo BKB Sp. z o.o., Cieliszyn, 86-120 Pruszcz
123	10010202	Rzeźnictwo-Wędliniarstwo Dominik Marczak, 97-400 Belchatów, Dobrzelów 4
125	12160207	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „ROL-PEK” Leszek Roleski ul. Słoneczna 22, Zblitowska Góra, 33-113 Zgłobice
127	14110203	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „Getmor” Tadeusz Mroczkowski Chrzanowo 28, 06-225 Rzewnie
129	14240101	Uбой Trzody Chlewnej i Bydła Zbigniew Zaręba, Skórnice 32, 06-120 Winnica
130	18170201	ZM „Beef-San” SA w Sanoku 38-500 Sanok, ul. Orzeszkowej
146	24690306	P.P.H. „ROJBER”, Tomasz Rojek Sp. J., 40-479 Katowice, ul. Pszczyńska 10
150	24080201	RSP „PRZEŁOM” – Masarnia 43-196 Mikołów – Bujaków, ul. Ks. Górka 144
155	24080307	Z.P.M. „KODRIN” Henryk Serafin, 43-176 Gostyń, ul. Tyska 56 a
162	30050212	Waldi ZPM Sp. j. Rzeźnia Ptazkowo, 62-065 Grodzisk Wielkopolski, Ptazkowo 1A
163	30050304	ZPM Szajek, 62-066 Garnowo, ul. Poznańska 50b
164	30260103	Przedsiębiorstwo Prywatne WOJ.-MAR Rzeźnia w Manieczkach, 63-112 Brodnica, Manieczki, ul. Borecka 5
166	30020207	Zakład Rzeźniczo-Wędliniarski 64-980 Trzcianka, Osiedle Domańskiego 39
177	24063903	„Matyja” Jolanta Matyja Ubojnia Drobiu, Bór
189	24010401	Ubojnia Drobiu Kazimierz Daniliszyn, 42-580 Wojkowice ul. Gieryskiego 2
194	30290401	PPHU Indrol Sp. j. Rostarzewo, Wolsztyńska 68

## VIANDE BLANCHE

*Liste initiale*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
1	02090601	Animex Południe w Dębicy, Oddział w Prochowicach
2	02190518	Rolpek-2 Sp. z o.o. Zakład Produkcji Chronionej
9	10060502	Ubojnia Drobiu Jerzy Piórkowski
10	10160501	TZD „Roldrob” S.A. 97-200 Tomaszów Maz.
12	10010401	Przedsiębiorstwo Drobiarskie M & R Sp. J.
21	14620501	Płockie Zakłady Drobiarskie „SADROB” S.A.
26	14250605	„ALBO” Sp. z o.o.
37	24640402	Skup i Uбой Drobiu Adam Korbela
43	30050502	Ubojnia Drobiu – Leszek i Jerzy Smolarek

*Liste supplémentaire*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
180	30180601	Drop S.A. w Ostrowiu Wlkp.
192	30293903	Ubojnia Drobiu Florian Merda

## VIANDE ROUGE, FAIBLE CAPACITÉ

*Liste initiale*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
6		Zakład Piekarniczo-Cukierniczo-Garmażeryjny „Dul” Sp. z o.o., Rzędzianowice 92, 39-300 Mielec

## VIANDE MIXTE, FAIBLE CAPACITÉ

*Liste initiale*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
1		Z.P.G. Zakład Przetwórstwa Garmażeryjnego „Bono”; ul. Beskidzka 22, 30-622 Kraków

## ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

*Liste initiale*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
1	02641101	NORDIS Chłodnie Polskie Sp. z o.o
3	06631102	„AGRAM” Chłodnia S.A.

## POISSON

*Liste initiale*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
10	18041801	„Rekin” Sp. z o.o.
19	24021801	PHP „Krybekx”
37	32081821	ZPR „Baltic-Fish”
38	32081822	PAS „Alta”
40	32091804	Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Handlowo-Uslugowe POLRYB w Maszkowie

*Liste supplémentaire*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
1	02251801	Firma Produkcyjno-Handlowa „HELENA”
2	06621801	P.P.H. „AMIKA” Zakład Przetwórstwa Rybnego
6	26611801	PPH „HORN”, Sp. z o.o.
8	32161803	Zakład Przetwórstwa Spożywczego „SOLAR” Sp. Jawna, E. i M. Dziobak
9	32161807	Przedsiębiorstwo Wielobranżowe „HEST”

## LAIT

*Liste initiale*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
7	02221601	OSM Wołów
49	16041602	„Kaniak” Sp. z o.o.
70	24101601	OSM Pszczyna
73	24161601	OSM w Pilicy

## DÉCISION

*Liste supplémentaire*

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
2	06071601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska; 23-200 Kraśnik
4	06081602	Spółdzielnia Mleczarska „Michowianka”; Michów
7	12051604	Spółdzielnia Mleczarska w Łuźnej
9	12631604	„MLEKTAR” S.A.
13	14151602	OSM Ostrołęka
14	16091601	„JAL” Zakład Produkcyjno-Usługowy Sp. j.
15	24091601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska w Myszkowie
30	30631601	OSM Rawicz Zakład Produkcyjno-Handlowy w Lesznie
32	32151603	Mleczarnia, Irena Kostyła 78-445 Łubowo, ul. Strzelecka 5

## LAIT CONFORME ET LAIT NON-CONFORME AUX NORMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Numéro	Numéro vétérinaire	Nom de l'établissement
5	A04121601	SM „ROTR”
6	B104021603	„AGROCOMEX” Sp. z o.o.
13	A30091601	OSM Koło
24	B120111602	SM „SOMLEK”
32	A20631602	PPHU „Lactopol” Sp. z o.o. w Suwałkach
35	B114161601	Mazowiecka SM „OSTROWIA”
42	B114101601	ZM „Laktopol A”
45	B110631602	OSM Skierniewice
55	B112621601	OSM Nowy Sącz
56	A06181602	ZM Łaszczów